

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
M. Terrasse et M. Juanico

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « refusées », sont insérés les mots : « ou retirées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le cadre des enveloppes limitatives de l'assurance maladie comme des finances départementales et ses dispositions sont susceptibles de mieux maîtriser le reste à charge des résidents.

En effet, en cas de tarifs devenus excessifs, l'habilitation à l'aide sociale et l'autorisation à dispenser des soins pris en charge par l'assurance maladie doit pouvoir être retirée.

Il convient de rappeler que les ARS se sont vu doter de moyens leur permettant de maîtriser l'évolution des tarifs afférents aux soins. En conséquence, les conseils généraux doivent pouvoir disposer de ces mêmes possibilités pour aussi éviter des transferts de charges en leur défaveur.

Tel est l'objet de cet amendement.